



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le recours contre
la décision de soumission à évaluation environnementale
relatif au projet dénommé « défrichement de 5,7 ha »
sur la commune de Glénat
(département du Cantal)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3073

DÉCISION
sur le recours formé contre une décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2917, déposée complète par M. David GASQUET le 9 février 2021 relative au défrichement des parcelles D 454, D 544, D 620 et D 622 sur une surface totale de 5,7 ha, situées au lieu-dit « les Pierres Plates » sur la commune de Glénat dans le département du Cantal, et publiée sur Internet ;

Vu la décision n°2020-ARA-KKP-2917 du 16 mars 2021 soumettant à évaluation environnementale le projet de défrichement de 5,7 ha ;

Vu le courrier de M. David GASQUET reçu le 6 avril 2021 enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3073 portant recours contre la décision n°2020-ARA-KKP-2917 susvisée ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 13 avril et du 17 mai 2021 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Cantal le 18 mai 2021 ;

Rappelant que la coupe de bois a été réalisée en 2016 et que les travaux prévus en septembre 2021 sur les parcelles D 454, D 544, D 620 et D 622 d'une surface de 5,7 ha, consistent à dessoucher et rendre les terrains exploitables pour l'agriculture ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'à l'appui de son recours, le pétitionnaire apporte les précisions suivantes et s'engage notamment à :

- mettre en place une passerelle sur le cours d'eau pour permettre le passage du matériel nécessaire à la réalisation des travaux et aussi des animaux ;
- assurer la maintenance des engins de chantier pour éviter tout risque de fuite d'huile et de pollution des sols ;

- réaliser les travaux en période sèche et engazonner le plus rapidement possible le secteur afin de limiter les impacts du défrichement sur les milieux ;
- installer une clôture afin d'éviter aux animaux d'accéder au lit du cours d'eau et à la zone humide ;

Considérant que l'écoulement qui traverse au sein d'un vallon, les parcelles D 454, D 620 et D 622 alimente en aval :

- une zone humide ;
- le cours d'eau des Moulès : classé en liste 1 - ruisseau du Pontal et ses affluents à l'amont de la retenue de Saint-Etienne-Cantalès et également compris dans le périmètre de la zone Natura 2000 « affluents de la Cère » en Chataigneraie, cours d'eau du site hébergeant encore une forte population de moules perlières, et en particulier se distingue du fait de l'existence de preuves récentes de reproduction de l'espèce.

Considérant que les engagements pris par le pétitionnaire sont insuffisants au regard des impacts du projet sur l'environnement en phases travaux et d'exploitation, et qu'ils ne permettent pas d'atteindre les objectifs de maintien de la préservation du ruisseau en termes de qualité de l'eau et de la zone humide ainsi que de leur fonctionnalité ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de défrichement de 5,7 ha situé sur la commune de Glénat est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment de :
 - établir un état initial complet en matière de biodiversité (habitats, faune et flore) sur le secteur concerné ;
 - délimiter des marges de recul par rapport au ruisseau, exemptées de tous travaux de dessouchage et de coupe de la ripysilve existante en laissant se développer les arbres sur les rives afin de garantir la préservation de ses berges contre l'érosion et la fonctionnalité de la zone humide en aval ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La décision n° 2020-ARA-KKP-2917 du 16 mars 2021 **soumettant à évaluation environnementale** le projet de défrichement de 5,7 ha présenté par M. David GASQUET, concernant la commune de Glénat (15), est maintenue ;

Article 2 : Il est donné une suite défavorable au recours formulé par M. David GASQUET, enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3073 déposé complet le 6 avril 2021 ;

Article 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 4: La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 2 juin 2021

Pour préfet, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
la directrice adjointe

Ninon LEGE

Voies et délais de recours

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03